

Service marchés publics

## DECISION MUNICIPALE N°2024/ 288

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1, R.2185-1 et R.2185-2,

**Vu** la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

**Considérant** que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

**Considérant** la mise en concurrence par le lancement d'une procédure adaptée, avec publication sur le profil acheteur « achatpublic.com » et au Journal d'Annonces Légales (JAL) « Le Parisien »,

**Considérant** que des erreurs matérielles ont été relevées dans les documents de la consultation entachant la procédure d'irrégularités et générant un risque de confusions pour les candidats, notamment sur l'identité du représentant du pouvoir adjudicateur,

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe du Pôle Education et Apprentissages,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De déclarer sans suite la consultation relative à l'achat d'ouvrages de librairie scolaire, parascolaire, de jeunesse et de dictionnaires pour les écoles et les services de la Commune d'Ermont.

**Article 2** : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 29 10 2024


  
 Xavier HAQUIN

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT  
 Publié le... 30/10/2024